



Arrêt du 10 mai 2006
Pourvoi n°03-46.593

L'ordre public international, ou ordre public au sens du droit international privé, est un ensemble de principes reconnus comme fondamentaux, dont l'application par le juge français conduit à l'éviction de la loi étrangère normalement compétente en vertu de la règle de conflit au profit de sa loi nationale. C'est une notion de droit interne.

L'arrêt de la chambre sociale se réfère à un ordre public véritablement international, qui pourrait être tout autant dit transnational ou universel.

Une jeune femme, de nationalité nigériane, avait été placée au service d'un employeur, de nationalité britannique, en qualité de femme de ménages, en vertu d'un contrat passé au Nigéria entre ses père, mère et frère et l'employeur. Ce contrat prévoyait, en particulier, qu'il ne pouvait y être mis fin par la famille de l'intéressée que contre remboursement à l'employeur des frais exposés pour l'employée et que celle-ci était tenue de suivre l'employeur à l'étranger sans pouvoir revenir dans son pays sans son autorisation ni percevoir son salaire mensuel, fixé à une somme équivalant à 25 euros, tant qu'elle se trouvait hors du Nigéria. La jeune femme avait pu s'enfuir de l'hôtel français dans lequel résidaient l'employeur et les siens, auprès desquels elle accomplissait alors son travail. Son passeport était retenu par l'épouse de l'employeur. Recueillie par une association, elle avait saisi la juridiction prud'homale devant laquelle l'employeur, soutenant que la salariée accomplissait son travail de manière habituelle au Nigéria, avait décliné la compétence des juridictions françaises pour connaître du litige et, à titre subsidiaire, celle de la loi française pour le trancher. Le conseil de prud'hommes et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel avaient rejeté ses défenses en retenant que le travail était effectué en France et fait application de l'article R. 517-1 du code du travail, en ce qui concerne la compétence juridictionnelle et des dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980, en ce qui concerne la loi applicable au fond. Le pourvoi en cassation de l'employeur critiquait notamment ces deux chefs de l'arrêt d'appel.

La chambre sociale aurait pu rester à une stricte réponse aux moyens pris de la violation des textes réglant les conflits de juridictions et de lois, qui lui étaient proposés. Elle a choisi de faire une application directe de l'ordre public au sens du droit international en substituant ses motifs à ceux des juges du fond, après en avoir avisé les parties conformément à l'article 1015 du nouveau code de procédure civile.

En effet, l'arrêt attaqué révélait que la jeune femme avait été tenue en état de servitude, au sens donné à cet état par l'arrêt X... c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005. Il en ressortait qu'elle avait été placée auprès de l'employeur sans manifestation personnelle de sa volonté, que sa liberté d'aller et venir était réduite, que sa rémunération, dont le paiement était aléatoire, était dérisoire et qu'elle était à la merci de l'employeur qui lui avait confisqué son passeport.

L'affirmation de la compétence des juridictions françaises et de l'application de la loi française s'imposait alors pour deux raisons. D'une part, l'existence de droits fondamentaux transnationaux ou universels prohibant la servitude et exprimant à cet égard le même respect de la personne humaine, pouvait être dégagée de nombreux instruments internationaux les consacrant : Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 25 juin 1957, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU du 16 décembre 1966, Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (OEA), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA le 18 juin 1981, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne signée à Nice le 7 décembre 2000... D'autre part, l'exigence d'un rattachement du litige avec la France était satisfaite par la présence de la jeune femme sur le sol français dans la suite de l'employeur et par sa fuite, en cette circonstance, de son lieu de travail.

L'ordre public international ainsi conçu s'impose au juge national qui en est l'interprète. Il fait obstacle à la revendication de la compétence d'une juridiction et d'une loi étrangères et emporte éviction voire désaveu de la loi étrangère. Le juge français ne peut se dire incompétent. Il n'a pas non plus à rechercher la loi applicable au litige et le contenu de celle-ci. Il applique sa loi.

Cette décision est à rapprocher de l'arrêt rendu le 25 janvier 2005 dans un litige opposant un salarié de nationalité française à la Banque africaine de développement, par lequel la chambre a jugé que l'établissement, jouissant d'une immunité de juridiction en vertu de l'article 52 de l'accord de Karthoum du 4 août 1963 l'instituant, ne pouvait, cependant, se prévaloir de cette immunité "dans le litige l'opposant au salarié qu'elle a licencié dès lors qu'à l'époque des faits elle n'avait pas institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention et d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international constituant un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française lorsqu'il existe un rattachement avec la France" (Bull., V n° 16).

Il faut encore rapprocher l'arrêt de celui qui a été rendu le 1er février 2005 dans une instance Etat d'Israël c/ National Iranian oil company, par lequel la première chambre civile de la Cour a jugé "que l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge, fût-il arbitral, chargé de statuer sur sa prétention, à l'exclusion de toute juridiction étatique, et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international consacré par les principes de l'arbitrage international et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un déni de justice qui fonde la compétence internationale du président du tribunal de grande instance de Paris, dans la mission d'assistance et de coopération du juge étatique à la constitution d'un tribunal arbitral, dès lors qu'il existe un rattachement avec la France" (Bull., I, n° 53).

Il convient, enfin, de relever que, pour la première fois, la chambre sociale a décidé que l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L 324-11-1 du code du travail est due au salarié auquel un employeur a eu recours en France en violation des dispositions de l'article L. 324-10 du même code, peu important que l'employeur ait accompli ou non des formalités équivalentes à celles imposées par les textes nationaux dans un autre Etat. Les textes relatifs au travail dissimulé sont, sous réserve, le cas échéant, de conventions ou accords internationaux, d'application territoriale.